

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT P:263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications officielles, de la Documentation administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG
Année antérieure 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: 5.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

D/2007/014/AN, ratifiant et promulguant l'accord de don signé le 20 septembre 2007 à Conakry entre la République de Guinée et l'Association internationale pour le développement (IDA) pour le financement de la deuxième phase du projet de développement urbain (PDU3) **423**

D/2007/015/AN, ratifiant et promulguant l'accord de don signé le 4 octobre 2007 à Rome entre la République de Guinée et le fonds international pour le développement agricole (FIDA) pour le financement du projet d'appui aux communautés villageoises (PACV) **424**

D/2007/016/AN, ratifiant et promulguant l'accord de don signé le 20 septembre 2007 à Conakry entre la République de Guinée et l'Association internationale pour le développement (IDA) pour le financement de la deuxième phase du projet d'appui aux communautés villageoises (PACV) **424**

D/2007/017/AN, ratifiant et promulguant la Convention Internationale contre le dopage dans le sport **424**

D/2007/018/AN, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 août 2007 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux électriques des capitales régionales et du système interconnecté **424**

D/2007/019/AN, ratifiant et promulguant la Convention Internationale sur les droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant à la convention signés respectivement le 16 mai 2007 et le 31 août 2007 à New-York (USA) **424**

D/2007/020/AN, adoptant et promulguant l'Accord de Partenariat ACP-Commission Européenne, signé à Cotonou (Bénin), le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg (Luxembourg), le 25 juin 2005 **424**

D/2007/021/AN, adoptant et promulguant la Loi relative à la production, à la commercialisation et au contrôle des semences **424**

D/2007/022/AN, adoptant et promulguant la loi relative aux ressources génétiques **424**

D/2007/023/AN, ratifiant et promulguant l'Accord de Coopération sur la migration entre le Royaume d'Espagne et la République de Guinée conclu le 9 octobre 2006 à Conakry **425**

D/2007/024/AN, adoptant et promulguant la Loi portant modification de certaines dispositions de la loi L/2005/025/AN du 22 novembre 2005 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA **425**

D/2007/025/AN, ratifiant et promulguant le Protocole de Kyoto à la Convention des Nations-Unies sur les changements climatiques **425**

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D/2007/039/PRG/SGG, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) **425**

D/2007/040/PRG/SGG, portant annulation d'un Décret d'attribution d'un terrain urbain à usage de service **425**

D/2007/042/PRG/SGG, portant création d'un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé : «Observatoire National de la République de Guinée» ONRG **426**

COUR SUPREME

AVIS JURIDIQUE SUR

L'Accord de Prêt signé le 27 Août 2007 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la C.E.D.E.A.O pour le financement partiel du Projet de Réhabilitation et d'Extension des Réseaux Electriques des Capitales Régionales et du Système Inter Connecté en République de Guinée **426**

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

A/2007/4306/MEF/SGG, portant agrément d'un commissionnaire en douane **427**

A/2007/4046/MEFP/SGG, portant création d'une régie d'avance **427**

MINISTERE DES TRANSPORTS

A/2007/4033/MT/CAB, portant mise à disposition d'un fonctionnaire au PAC **428**

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION

A/2007/4299/MEFP-RD/DNFP, portant régularisation de la situation administrative de quatorze (14) fonctionnaires **428**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

A/2007/4402/MENRS/CAB, portant recrutement et promotion aux grades académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique **429**

A/2007/4403/MENRS/CAB, portant nomination aux grades académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Informations relatives à la sélection d'un Cabinet d'Audit des Comptes du PACV2 **434**

PARTIE OFFICIELLE

Avis de bornage **435 436 437 438 439 440**

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

L/2007/014/AN, ratifiant et promulguant l'accord de don signé le 20

septembre 2007 à Conakry entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement de la deuxième phase du projet de développement urbain (PDU3)

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée l'Accord de don signé le 20 septembre 2007 à Conakry entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement (IDA) pour le financement de la deuxième phase du Projet de Développement Urbain (PDU3)

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Novembre 2007

Général Lansana Conté

L/2007/015/AN, ratifiant et promulguant l'Accord de don signé le 4 octobre 2007 à Rome entre la République de Guinée et le Fonds International pour le développement agricole (FIDA) pour le financement du projet d'appui aux communautés villageoises (PACV)

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée l'Accord de don signé le 4 octobre 2007 à Rome entre la République de Guinée et le Fonds international pour le Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV)

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Novembre 2007

Général Lansana Conté

L/2007/016/AN, ratifiant et promulguant l'Accord de don signé le 20 septembre 2007 à Conakry entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement de la deuxième phase du projet d'appui aux communautés villageoises (PACV)

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée l'accord de don signé le 20 septembre 2007 à Conakry entre la République de Guinée et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement de la deuxième phase du projet d'appui aux communautés villageoises (PACV)

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Novembre 2007

Général Lansana Conté

L/2007/017/AN, ratifiant et promulguant la Convention Internationale contre le dopage dans le sport

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée la Convention Internationale contre le dopage dans le sport

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Novembre 2007

Général Lansana Conté

L/2007/018/AN, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 27 août 2007 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement du Projet de réhabilitation et d'extension des réseaux électriques des capitales régionales et du système interconnecté

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit

Article 1er : Est ratifiée et promulguée l'Accord de prêt signé le 27 août 2007 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement du projet de réhabilitation et d'extension des réseaux électriques des capitales régionales et du système interconnecté

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Novembre 2007

Général Lansana Conté

L/2007/019/AN, ratifiant et promulguant la Convention Internationale sur les droits des personnes handicapées et le protocole facultatif s'y rapportant à la dite Convention signés respectivement le 16 mai 2000 et le 31 août 2007 à New-York (USA)

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit

Article 1er : Sont ratifiés et promulgués la Convention Internationale sur les droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant à la dite Convention signés respectivement le 16 mai 2000 et le 31 août 2007 à New-York (USA)

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Novembre 2007

Général Lansana Conté

L/2007/020/AN, adoptant et promulguant l'Accord de Partenariat ACP-Commission Européenne, signé à Cotonou (Bénin), le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg (Luxembourg), le 25 juin 2005

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit

Article 1er : est ratifié et promulgué l'Accord de Partenariat ACP-Commission Européenne, signé à Cotonou (Bénin), le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg (Luxembourg), le 25 juin 2005

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Décembre 2007

Général Lansana Conté

L/2007/021/AN, adoptant et promulguant la Loi relative à la production, à la commercialisation et au contrôle des semences

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit

Article 1er : est adoptée et promulguée la Loi relative à la production, à la commercialisation et au Contrôle des Semences

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Décembre 2007

Général Lansana Conté

L/2007/022/AN, adoptant et promulguant la Loi relative aux ressources phytogénétiques

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit

Article 1er : est adoptée et promulguée la Loi relative aux ressources phytogénétiques

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Décembre 2007

Général Lansana Conté

L/2007/023/AN, ratifiant et promulguant l'Accord de Coopération sur la migration entre le Royaume d'Espagne et la République de Guinée conclu le 9 octobre 2006 à Conakry

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : est ratifié et promulgué l'Accord de Coopération sur la migration entre le Royaume d'Espagne et la République de Guinée conclu le 9 octobre 2006 à Conakry

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Décembre 2007

Général Lansana Conté

L/2007/024/AN, adoptant et promulguant la Loi portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2005/025/AN du 22 novembre 2005 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 1, 2, 3 alinéa 2, l'article 10 alinéas 1 et 2, les articles 11, 19, 21, 23 et 28 de la Loi L/2005/025/AN du 22 novembre 2005 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er nouveau : Les termes et expressions suivants auront la signification ci-après :

- **Test Anonyme** : Procédure au cours de laquelle l'individu testé ne révèle pas son identité. Le nom de la personne testée est remplacé par un chiffre ou un symbole permettant au laboratoire et à la personne testée de connaître le résultat.

- **Séropositif** : Personne dont les tests de dépistage ne révèlent la présence du VIH ou d'anticorps VIH.

- **Séronégatif** : Personne dont le test de dépistage ne révèle l'absence du VIH ou d'anticorps VIH.

- **Personne vivant avec le VIH** : Personne dont le test de dépistage révèle qu'elle est infectée par le VIH.

Le médecin ou le conseiller doit respecter la dignité humaine, refléter l'inclusion et être sensible aux questions de genre.

La personne testée séropositive a l'obligation d'informer ses partenaires sexuels de son statut sérologique.

Le ou les partenaires sexuels de la personne testée séropositive peuvent être informés du résultat par le médecin ou le conseiller avec le consentement de la personne testée.

Article 28 nouveau : Il est institué un test systématique de dépistage à VIH avant toute célébration légale de mariage en République de Guinée.

Cependant, le résultat du test n'empêche pas la célébration légale du mariage si le couple le souhaite.

Article 2 : Sous réserve des modifications et amendements ci-dessus mentionnés qui abrogent les dispositions antérieures contraires, les autres dispositions de la loi L/2005/025/AN du 22 novembre 2005 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA restent en vigueur.

Article 3 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Décembre 2007

Général Lansana Conté

L/2007/025/AN, ratifiant et promulguant le protocole de Kyoto à la Convention des Nations-Unies sur les changements climatiques

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée le Protocole de Kyoto à la Convention des Nations-Unies sur les Changements Climatiques.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Décembre 2007

Général Lansana Conté

DECRETS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

D/2007/039/PRG/SGG, portant nomination des membres de la commission électorale nationale indépendante (CENI)

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1er : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est composée des personnalités dont les noms suivent :

• Représentant des Partis Politiques de la Majorité :

- 1 - Monsieur René ZOUMANIGUI, Professeur à la retraite ;
- 2 - Monsieur Ousmane ARIBOT, Administrateur Civil ;
- 3 - Monsieur Mamou Mario MARA, Administrateur Civil ;
- 4 - Monsieur Telly DIALLO, I.S.F.C ;
- 5 - Monsieur Thierno Seydou BAYO, Homme d'Affaires ;
- 6 - Elhadj Biro KANTE, Fonctionnaire à la retraite ;
- 7 - Hadja Aminata Mame CAMARA, Fonctionnaire à la retraite ;
- 8 - Monsieur Oumoury SANOH, Docteur en Economie ;
- 9 - Monsieur Ousmane King BANGOURA ;
- 10 - Monsieur Pathé DIENG, Professeur.

• Représentant des Partis Politiques de l'Opposition :

- 1 - Elhadj Amadou Oury BALDE, Administrateur Civil ;
- 2 - Monsieur Ibrahima Kalil KEITA, Professeur ;
- 3 - Monsieur Mamoudou DIALLO, Professeur ;
- 4 - Monsieur Abdourahmane Telly TOURE, Opérateur Economique
- 5 - Elhadj Boubacar DIALLO, Administrateur Civil ;
- 6 - Monsieur Fomba KOUROUMA, Ingénieur Agronome ;
- 7 - Monsieur Jacques GBONIMY, Professeur ;
- 8 - Monsieur Almamy Samory TOURE, Ingénieur d'Aviation ;
- 9 - Madame Mamy Sia TOLNO, Economiste ;
- 10 - Monsieur Amadou Oury DIALLO, Entrepreneur.

• Représentant des Organisations de la Société Civile :

- 1 - Monsieur Ben Sékou SYLLA, Ingénieur Agronome ;
- 2 - Monsieur Lounceny CAMARA, Assureur ;
- 3 - Monsieur Fodé Abass BANGOURA, Avocat.

• Représentant de l'Administration :

- 1 - Monsieur Cheick Fantamady CONDE, Professeur ;
- 2 - Monsieur Abdoul Karim BAH, Administrateur Civil.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, la Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2007

Général Lansana CONTE

D/2007/040/PRG/SGG, portant annulation d'un Décret d'attribution d'un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1er : Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure, le Décret n° 2000/040/PRG/SGG du 28 Avril 2000 attribuant à la POLY-CLINIQUE INTERNATIONALE DE CONAKRY POINCO, le terrain formant une parcelle issue du morcellement du lot administratif de santé situé dans l'îlot 8 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 4.558,92 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 04 Décembre 2007

Général Lansana Conté

D/2007/042/PRG/SGG, portant création d'un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé : «**Observatoire National de la République de Guinée**» ONRG

Le Président de la République,

Décète :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan dénommé «**Observatoire National de la République de Guinée**», en abrégé ONRG.

Article 2 : L'Observatoire est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative, financière et de gestion. Il est doté d'un patrimoine propre. Son siège social est fixé à Conakry. Il peut disposer de représentation en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : L'Observatoire a pour missions :

- d'exploiter, de développer et de pérenniser un outil de collecte, de traitement et de diffusion de l'information sur la gestion des ressources naturelles et le développement socio-économique de la Guinée, mis au point par le projet Observatoire de la Guinée Maritime ;
- de promouvoir une gestion partagée des ressources naturelles pour un développement durable, testée avec des communautés locales volontaires ;
- d'élaborer un système de suivi de l'évolution de la pauvreté et des inégalités dans le pays, qui prenne en compte l'ensemble des éléments qui contribuent à la pauvreté.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale du développement en fournissant les éléments d'une gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- d'assurer dans le cadre de ses compétences, la formation et l'information scientifique et technique des cadres et autres personnels nationaux ;
- de développer à titre gratuit des relations scientifiques et techniques, des programmes de coopération avec tous les organismes nationaux publics ;
- de développer à titre onéreux des prestations scientifiques et techniques, des contrats de coopération avec tous les organismes nationaux/privés/publics ;
- d'utiliser de façon efficiente les infrastructures et équipements mis à sa disposition ;
- de mettre en place une organisation interne composée de structures susceptibles de l'aider à réaliser au mieux ses objectifs.

TITRE II : ORGANES DE GESTION

Article 4 : Pour assumer sa mission, l'Observatoire est doté :

- d'un Conseil d'Administration,
- d'un Organe Consultatif, le Conseil Scientifique représentant le plus gros consommateur du service public au sens de l'article 31 du Décret D/92/153/PRG/SGG du 26 mai 1992 fixant les Conditions d'Application de l'Ordonnance O/91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques,
- d'une Direction Générale.

Article 5 : un Arrêté du Ministre en charge du Plan et du Portefeuille fixe les Statuts de l'Etablissement et précise les modalités de son fonctionnement.

Article 6 : Le Ministre en charge du Plan, sur proposition du Directeur Général de l'ONRG, autorise l'installation progressive des structures et nomme aux postes visés par l'Arrêté fixant les Statuts de l'ONRG.

Cette disposition qui devrait permettre à l'Observatoire d'atteindre progressivement son autonomie financière ne saurait excéder trois ans à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 7 : L'Observatoire est exonéré d'impôts et taxes, notamment de la TVA sur les biens et équipements pendant la période transitoire définie à l'article 6 précédent. Les impôts et taxes concernés sont : les taxes à l'importation des biens d'équipement et matériels (Exonération totale), les pièces détachées (Exemption totale) ; l'impôt minimal forfaitaire et l'impôt sur les bénéfices (Exemption totale).

Article 8 : Un Contrat Programme conclu entre l'Etat représenté par le Ministère en charge du Plan et l'ONRG détermine les objectifs assignés à l'Observatoire. Cette assignation s'observe également dans

le cadre de la planification des activités résultant des contraintes particulières imposées à l'ONRG.

Article 9 : L'ONRG fait l'objet d'une inscription auprès du service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat au sens de l'article 3 du Décret D/92/153/PRG/SGG du 26 mai 1992 fixant les Conditions d'application de l'Ordonnance O/91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991 portant Cadre institutionnel des Entreprises Publiques.

Article 10 : Un Arrêté du Ministre en charge du Plan fixe les modalités d'application du présent Décret.

Article 11 : Le Ministre en charge du Plan et du Portefeuille est chargé de l'application du présent Décret.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure et contraire sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 Décembre 2007

Général Lansana Conté

COUR SUPREME

AVIS JURIDIQUE SUR

Conakry, le 21 Novembre 2007
N° 07/008/AV.J/PP/CS

L'Accord de Prêt signé le 27 Août 2007 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la C.E.D.E.A.O pour le financement partiel du Projet de Réhabilitation et d'Extension des Réseaux Electriques des Capitales Régionales et du Système Inter Connecté en République de Guinée;

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

Saisi par Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique par lettre N° 0807/MEH/CAB/DNE/2007 du 31 Octobre 2007 aux fins d'émettre un Avis Juridique sur l'Accord de Prêt signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la C.E.D.E.A.O pour le financement partiel du Projet de Réhabilitation et d'Extension des Réseaux Electriques des Capitales Régionales et du Système Inter Connecté en République de Guinée ;

VU l'Accord de Prêt signé le 27 Août 2007 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la C.E.D.E.A.O pour le financement partiel du Projet de Réhabilitation et d'Extension des Réseaux Electriques des Capitales Régionales et du Système Inter Connecté en République de Guinée;

EMET L'AVIS SUIVANT

1°) - SUR LA CONFORMITE DE L'ACCORD AUX LOIS EN VIGUEUR EN REPUBLIQUE DE GUINEE

L'Accord a pour objet, selon l'Article II Section 2.01 l'octroi d'un prêt de vingt millions de Dollars US (USD 20.000.000) destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du projet décrit dans l'annexe ;

L'Accord prévoit le paiement, par l'emprunteur à la Banque d'un intérêt de deux virgule soixante quinze pour cent (2,75%) l'an sur les encours successifs du Prêt. Les intérêts sont payables semestriellement, le 1er Février et le 1er Août de chaque année ;

L'Accord prévoit également le paiement par l'emprunteur à la Banque d'une Commission de dossier de un virgule cinq pour cent (1,5%) du montant maximum du prêt ; le paiement, par l'emprunteur, à la Banque, d'une Commission d'engagement de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) l'an sur le solde non décaissé du montant maximum du prêt ; le paiement par l'emprunteur à la Banque par trimestre indivisible d'une Commission d'engagement spécial de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du montant de la lettre de crédit, au cas où le décaissement a lieu par lettre de crédit garantie par la Banque ;

L'Accord énonce des pénalités dans le cas d'un retard de paiement des intérêts et Commissions, ces intérêts et Commissions étant majorés conformément à l'Article 10.01 de l'Accord ;

L'Accord prévoit le remboursement du principal en quinze (15) ans après un délai de grâce de cinq (5) ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord à raison de trente (30) paiements semestriels égaux et consécutifs ; le premier paiement sera effectué le 1er Février ou le 1er Août selon celle des deux dates qui suivent immédiatement la fin du délai de grâce et ce, sous réserve du premier décaissement ;

Considérant que l'Accord dans son objet et ses conditions financières n'est en rien contraire aux Lois et Règlements de la République de Guinée ;

J'estime que les termes de l'Accord sont en conformité avec les Lois et Règlements de la République de Guinée et ne sont pas contraires à son ordre Public ;

2°) - SUR LE SIGNATAIRE DE L'ACCORD AU NOM DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Considérant que l'Accord a été signé par Monsieur Ousmane Doré Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Considérant que Monsieur Ousmane Doré a été nommé Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan par Décret N° 2007/017/PRG/SGGG du 28 Mars 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 12 Alinéa dernier de la Loi Organique N°91/007/CTRN du 23 décembre 1991, en visa, le Ministre chargé des finances peut être autorisé par la Loi de finances à faire des emprunts ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 9 Alinéa dernier de la Loi N° 2006/001/ AN du 31 Mars 2006, portant Lois de finances pour 2006 et 2007 en visa, le Ministre chargé des finances est autorisé à faire des emprunts ;

J'estime que la République de Guinée est engagée par la signature figurant au bas de l'Accord ;

3°) - SUR LA FORCE OBLIGATOIRE DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Considérant que l'Accord de prêt ci-dessus visé a été ratifié et promulgué par la Loi N° 2007/018/AN du 22 Novembre 2007 ;

Considérant que la Loi sus-visée a été régulièrement adoptée par l'Assemblée Nationale, promulguée par Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée ;

J'estime que cet Accord qui engage l'Etat Guinéen, est devenu exécutoire dans toutes ses dispositions ;

EN FOI DE QUOI

J'estime que l'Accord de Prêt ci-dessus visé, le 27 Août 2007 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la C.E.D.E.A.O (BIDC) pour le financement partiel du Projet de Réhabilitation et d'Extension des Réseaux Electriques des Capitales Régionales et du Système Inter Connecté a pour la République de Guinée force obligatoire dans toutes ses dispositions.

Fait à Conakry, le 26 Novembre 2007

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

LE PREMIER PRESIDENT

LAMINE SIDIME

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN

A/2007/4306/MEF/SGG, portant agrément d'un commissionnaire en douane

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Arrête :

Article 1er : La Société Unipersonnelle Kramba DIALLO (KTT TRANSIT) Conakry, résidant au quartier Manquepas Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les Bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3 : Elle reste soumise à toute la fiscalité intérieure de droit commun, au titre des activités dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Le titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu, ni prêté pour une quelconque opération.

Article 5 : La Société Kramba DIALLO (KTT TRANSIT) sise au quartier Manquepas Commune de Kaloum est habilitée à réaliser des opérations d'un montant n'excédant pas soixante quinze millions de francs guinéens, en droits liquidés par déclarant.

Article 6 : Toute infraction douanière constatée sur les déclarations en détail lors des formalités et procédures de dédouanement (fausses déclarations sur la valeur, l'origine, les quantités etc.) sera punie des peines prévues par le Code des Douanes.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 04 Décembre 2007

Dr. Ousmane DORE

A/2007/4046/MEFP/SGG, portant création d'une régie d'avance

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1er : Il est créé une régie d'avance d'un montant de **soixante millions quatre cent huit mille (60.408 000) francs guinéens** pour servir à la couverture des dépenses de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er ci-dessus est imputable au titre du budget de l'exercice 2007 conformément à la répartition suivante :

09 31 109 100 600 3 31 41	Petits Outillages Four. D'entretien	16.242.000
09 31 109 100 600 3 33 21	Réunions Séminaires et Conf.	11.691.000
09 31 109 100 600 3 33 90	Autres prestations de Service	12.990.000
09 31 109 100 600 3 37 12	Entretien Matériels Informatiques	6.495.000
09 31 109 100 600 3 37 20	Entretien Véhicules Automobiles	12.990.000
Total		60.408.000

Article 3 : Le montant de la régie après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sera constaté dans les écritures du Payeur Général du Trésor Comptable assignataire, comme avoir du régisseur auprès du Trésor Public.

A ce titre, le Payeur Général du Trésor versera au régisseur, des avances ou payera pour son compte, des dépenses jusqu'à concurrence du montant de la régie.

Article 4 : Le régisseur devra justifier l'utilisation de l'avance antérieure auprès du comptable de rattachement avant tout renouvellement.

Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées y compris les quittances de précomptes, devront être produites à la Direction Nationale du Budget pour mandatement de régularisation jusqu'en fin d'exercice délai de rigueur.

Article 5 : Le disponible restant sur l'avoir du régisseur fera l'objet au 31 Décembre 2007, d'annulation dans les livres du comptable assignataire et donnera lieu à un dégagement budgétaire pour le montant correspondant.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2007

P. Le Ministre PO
Le Secrétaire Général
Karamokoba CAMARA

MINISTERE DES TRANSPORTS

A/2007/4033/MT/CAB, portant mise à disposition d'un fonctionnaire au PAC

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1er : Monsieur **Naby Laye Camara Mle 202125 A**, Magistrat H/A est mis à la disposition de la Direction Générale du Port Autonome de Conakry

Article 2 : La dépense est imputable au Budget autonome du PAC, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 Novembre 2007

Boubacar SOW

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION

A/2007/4299/MEFP-RD/DNFP, portant régularisation de la situation administrative de quatorze (14) fonctionnaires

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1er : La situation administrative des fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans divers Départements, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle. Situat. Adm.				Servi. d'Orig.
			H	G	E	Ind.	H	G	E	Ind.	
1	135988 P	Cissoko Tenedjan Mamady	A	IV	02	1550	A	VII	12	2530	MENRS
2	200737 F	Barry Mamadou Alpha	A	IV	08	1670	A	VI	12	2270	MENRS
3	152295 D	Bah Mamadou Diah	A	IV	06	1630	A	VI	12	2270	MPA
4	117770 Z	Bah Mamadou Saliou	A	IV	03	2090	A	VII	05	2390	MENRS
5	164932 E	Touré Sidi Yaya	A	VII	05	2390	A	VII	10	2490	MEFP-RA
6	175568 B	Bah Alsény	A	III	07	1420	A	V	12	2010	MT
7	176677 Z	Bangoura Idrissa Marciano	A	IV	11	1730	A	VI	12	2270	MENRS
8	136385 W	Touré Aïssatou	A	V	09	1950	A	VI	12	2270	MJDU
9	188595 Y	Touré Amadou	A	III	07	1420	A	VI	12	2270	MEF-P
10	197195 C	Kéïta Hawa	B	II	07	883	B	IV	10	1177	MEFP-RA
11	150160 R	Kaba Ouessou	B	IV	05	1107	B	V	12	1387	MTPUH
12	110169 P	Konaté Mariama Ciré	B	I	03	764	B	V	12	1387	MENRS
13	190669 D	Yansana Mafèring	B	III	01	932	B	V	12	1387	MSP
14	203125 A	Sylla Mariama Yalany	C	I	03	610	C	II	05	685	MSP

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Décembre 2007

Ahmadou DIALLO

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

/2007/4402/MENRS/CAB, portant recrutement et promotion aux grades académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Le Ministre ,

rrête :

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent en service au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sont recrutés et promus assistants .

1	Mohamed Madjiou DIALLO	Non immatriculé	UJNK	Economie
2	Mamady F MAGASSOUBA	Non immatriculé	UJNK	Economie
3	Koly NANAMOU	Non immatriculé	UJNK	Economie
4	Sékou I KEITA	Non immatriculé	UJNK	Gestion
5	Lamine TOURE	212202 Y	UJNK	Economie
6	Soumaila CONDE	212225 S	UJNK	Biologie
7	Nianna Louison HABA	212204 P	UJNK	Biologie
8	Saa Robert TOLNO	223529 X	UJNK	Biologie
9	Mamadou Alpha SOW	212303 F	UJNK	Biologie
10	Blé SANGARE	212200 S	UJNK	Philosophie
11	Tamba Togne TELIANO	212364 L	UJNK	Lettres
12	Bossou GOEPOGUI	Non immatriculé	UJNK	Philosophie
13	Mamadou Kaira SYLLA	195956 N	UJNK	Philosophie
14	Boundiala CONDE	212192 W	UJNK	Histoire
15	Amadou Bailo CAMARA	184051 T	UJNK	Géographie
16	Blé TRAORE	184058 G	UJNK	Géographie
17	Mamadou Adama BARRY	212221 F	UJNK	Anglais
18	Mory I KABA	Non immatriculé	UJNK	Anglais
19	Diakaria DIAKITE	223523 T	UJNK	Philosophie
20	Abou TRAORE	Non immatriculé	UJNK	Sociologie
21	Abdourahmane TOURE	Non immatriculé	UJNK	Anglais
22	Moriba KOIVOGUI	Non immatriculé	UJNK	Anglais
23	Boubacar Siddy DIALLO	Non immatriculé	UJNK	Géographie
24	Isai HABA	212203 Y	UJNK	Chimie
25	Kadiatou CISSOKO	223528 F	UJNK	Chimie
26	Siba ONIVOGUI	212210 Y	UJNK	Maths
27	Abdoul Aziz BAH	212215 B	UJNK	Physique
28	Sekou Mariama CAMARA	212212 S	UJNK	Physique
29	Anssoumane KEITA	212223 M	UJNK	Chimie
30	Siba KALIVOGUI	204467 W	UJNK	Maths
31	Kokoly THEA	212224 L	UJNK	Chimie
32	Saidou Diogo DIALLO	212222 S	UJNK	Mathématique
33	Fatoumata Binta SOW	Non immatriculé	UJNK	Mathématique
34	Pema PIVI	212270 N	CUZ	Eux et Forêts
35	Francois LAMA	212269 J	CUZ	Biologie
36	Cé Tohon MAMY	212273 L	CUZ	Biologie
37	Johachim HABA	212613 E	CUZ	Biologie
38	Mamadou Saliou M. DIALLO	212768 J	CUZ	Biologie
39	Sékou CONDE	212799 N	CUZ	Eaux et Forêts
40	Paul LAMA	212278 A	CUZ	Eaux et Forêts
41	Mato SANGBE	212277 P	CUZ	Géologie
42	Souleymane NANSOKO	212789 K	CUZ	Mathématique
43	Mamadou Bachir DIALLO	212787 A	CUZ	Chimie
44	Mamadi DIAKITE	212265 B	CUZ	Physique
45	Jean Killa MILIMONO	212785 E	CUZ	Chimie
46	Ibrahima Sori M. CAMARA	212773 F	CUZ	Maths
47	Alseny Karamoko CAMARA	212737 C	CUL	Anglais
48	Bafodé FOFANA	212718 V	CUL	Lettres
49	Fatoumata DIALLO	223683 F	CUL	Anglais
50	Bakary DIOMANDE	212229 T	CUL	Anglais
51	Ismaël KOUMBASSA	212242 T	ISSEG	Histoire
52	Sékou BERETE	212241 Z	ISSEG	Géographie
53	Djeli Mady CONDE	212253 S	ISSEG	Histoire
54	Ousmane KEITA	212592 N	ISSEG	Géographie
55	Ibrahima Sori SOW	212237 S	ISSEG	Chimie
56	Niankoye Benoît KOLIE	212239 K	ISSEG	Chimie

57	Tamba Nicolas MILIMONO	212244 D	ISSEG	Physique	
58	Moussa II CAMARA	223482 P	ISSEG	Physique	
59	Papa IFONO	212251 F	ISSEG	Mathématique	
60	Diakaria DIALLO	212243 J	ISSEG	Physique	
61	Tokpa Soua KOUROUMA	212597 B	ISSEG	Chimie	
62	Pokpa HABA	212236 D	ISSEG	Chimie	
63	Boubacar Chérif DIALLO	212238 S	ISSEG	Chimie	
64	Mamadou Siradio DIALLO	212250 P	ISSEG	Maths	
65	Thierno Moussa DIAOUNE	212252 G	ISSEG	Maths	
66	Florent HABA	212249 K	ISSEG	Maths	
67	Nestor Tamba MARA	212246 D	ISSEG	Lettres	
68	Alpha Amadou DIALLO	212596 F	ISSEG	Lettres	
69	Djibril SYLLA	212234 M	ISSEG	Bio-Géologie	
70	Ibrahima Sori Idriss DIALLO	212233 K	ISSEG	Géologie	
71	Pé 2 GOUMOU	212767 A	ISSMV	Bio-Médicale	
72	Cé ZOTOMI	212801 H	ISSMV	Zootéchnie	
73	Mamadou Lamarana SOUARE	212800 G	ISSMV	Zootéchnie	
74	Saidou SYLLA	Non immatric	ISSMV	Méd-Vét.	
75	Lanan Vassi SOROMOU	Non immatricule	ISSMV	Méd-Vét.	
76	Talibe DIALLO	Non immatricule	ISSMV	Méd-Vét.	
77	Mamadou Fodé CAMARA	Non immatricule	ISSMV	Méd-Vét.	
78	Mohamed Saliou CAMARA	Non immatricule	ISSMV	Méd-Vét.	
79	Ali KEITA	214145 F	ISSMV	Méd-Vét.	
80	Yakouba KONATE	Non immatricule	ISSMV	Méd-Vét.	
81	Mamadou Laye KONE	Non immatricule	ISSMV	Méd-Vét.	
82	Yamoussa BANGOURA	Non immatricule	ISSMV	Méd-Vét.	
83	Saran OULARE	216017 X	ISSMV	Méd-Vét.	
84	Lancine II CONDE	212793 P	ISSMV	Chimie	
85	Saa Moussa KAMANO	212784 X	ISSMV	Chimie	
86	Faya Martin MILIMONO	212774 V	ISSMV	Biologie	
87	Mamadou Cellou BARRY	212369 Z	IST	Chimie	
88	Alhassane Diame DIALLO	212788 H	IST	Chimie	
89	Ansoumane SAKOUVOGUI	212286 J	IST	Energie	
90	Lamine CAMARA	212783 K	IST	Chimie	
91	Mohamed Kesourou DIABY	223541 B	IST	Radio Electro	
92	Mamadou Ciré DIALLO	212285 W	IST	Transmission	
93	Boubacar SARR	212296 V	IST	Energie	
94	Moussa BERETE	212297 B	IST	Génie-Rural	
95	Almamy Daouda DOU MBOUYA	205837 C	CRVPM	Protect-Végét	
96	Salif Ismaël SYLLA	205833 M	CRVPM	Agronomie	
97	Abdoulaye I CAMARA	205840 X	CRVPM	Hydrau	
98	Abdoulaye KOUROUMA	205828 T	CRVPM	Hydrau	
99	Daouda SAMPOU	205843 H	ITAG	Hydrau	
100	Mamadou Alimou BALDE	205877 J	ITAG	Med Vet	
101	Saliou Bella DIALLO	205842 K	ITAG	Hydrau	
102	Madjou KAKE	205839	ITAG	Hydrau	
103	Clémentine CAMARA	205849 A	CERPA	Méd-Vét.	
104	Mamadou Boye BAH	Non immatricule	CERE	Environnement	
105	Joseph SUAREZ	192540 L	IPG	Agriculture	

106	Amadou LY	205844 S	IPG	Méd-Vét.	
107	Ali SOUMARE	Non immatricule	ISFAD	Lettres	
108	Faya Doubo KAMANO	Non immatricule	ISFAD	Maths	
109	Ali CAMARA	Non immatricule	UGLC-S	Economie	
110	Fatoumata Binta BAH	Non immatricule	UGLC-S	Gestion	
111	Bachir DIALLO	Non immatricule	UGLC-S	Gestion	
112	Alseny TRAORE	Non immatricule	UGLC-S	Economie	
113	Mamady KABA	Non immatricule	UGLC-S	Gestion	
114	Mamady Mariama CAMARA	212079 J	UGLC-S	Gestion	
115	Mamady SANGARE	Non immatricule	UGLC-S	Informatique	
116	Lansana SYLLA	233517 T	UGLC-S	Gestion	
117	Mamadou M BARRY	212155 D	UGLC-S	Management	
118	Alexis MAMY	Non immatricule	UGLC-S	Gestion	
119	Mohamed MANGUE BANGOURA	212173 B	UGLC-S	Gestion	
120	Alseny Alpha CAMARA	212080 S	UGLC-S	Gestion	
121	Issa TOURE	212172 G	UGLC-S	Gestion	
122	Abdoul M DIALLO	Non immatricule	UGLC-S	Economie	
123	Moussa KONE	206933 G	UGLC-S	Arabe	
124	Faya Pascal IFONO	212097 G	UGLC-S	Lettres	
125	Abdoul Hamidou BAH	Non immatricule	UGLC-S	Lettres	
126	Ibrahima Saran DIALLO	Non immatricule	UGLC-S	Geographie	
127	Amara KOLIE	Non immatricule	UGLC-S	Geographie	
128	Daniel LAMA	223551 S	UGLC-S	Geographie	
129	Mamadou Dinde DIALLO	212091 S	UGLC-S	Histoire	
130	Mamady BAMBA	212090 G	UGLC-S	Histoire	
131	Raïmond GUILAVOGUI	212744 J	UGLC-S	Histoire	
132	Lamine MANSARE	212600 C	UGLC-S	Histoire	
133	Morlaye CAMARA	205848 X	UGLC-S	Lettres	
134	Marie Rose BANGOURA	212093 M	UGLC-S	Geographie	
135	Sory SOW	Non immatricule	UGLC-S	Geographie	
136	Oumar DIABOULA	212468 T	UGLC-S	Geographie	
137	Soumaila BAYO	223548 G	UGLC-S	Sociologie	
138	Arsene CAMARA	212745 H	UGLC-S	Philosophie	
139	Fode SOUMAH	212793 H	UGLC-S	Philosophie	
140	Kaliva GUILAVOGUI	Non immatricule	UGLC-S	Sociologie	
141	Mamadou Yaya BANGOURA	212720 F	UGLC-S	Lettres	
142	Fatoumata Binta 2 DIALLO	212721 A	UGLC-S	Lettres	
143	Ouonan Mathias CHERIF	212183 V	UGLC-S	Lettres	
144	Mohamed Lamine DIOUBATE	212749 N	UGLC-S	Sociologie	
145	Alpha Ousmane DIALLO	212599 H	UGLC-S	Histoire	
146	Faya Moise SANDOUNO	212598 V	UGLC-S	Arabe	
147	Mamadou Sanoussy BARRY	212715 B	UGLC-S	Histoire	
148	Michelle Sona KOUNDOUNO	207356 S	UGLC-S	Sociologie	
149	Ibrahima Sory CAMARA	212603 K	UGLC-S	Droit Prive	
150	Mohamed TRAORE	Non immatricule	UGLC-S	Droit Prive	
151	Fatoumata Mamady KOUROUMA	Non immatricule	UGLC-S	Droit Prive	
152	Mamadou 2 TOURE	Non immatricule	UGLC-S	Droit Prive	
153	Amadou KAMANO	Non immatricule	UGLC-S	Droit Prive	
154	Mariama Sadio BAH	Non immatricule	UGLC-S	Droit Prive	

155	Amadou Dioulde 2 DIALLO	212126 A	UGAN	Techn. Inorg	
156	Aminata SYLLA	223511 E	UGAN	Chimie Alim.	
157	Mohamed Dubreka SYLLA	223508 W	UGAN	Technol-Inorg	
158	El hadj Oumar DIALLO	Non immatricule	UGAN	Machine Therm	
159	Jean MARA	212664 F	UGAN	Auto Tracteur	
160	Ramatoulaye Labe DIALLO	223554 J	UGAN	Inform. Appl.	
161	Alexis ZOGBELEMOU	212142 T	UGAN	Inform. Appl.	
162	François Fayra MARA	212150 L	UGAN	Télécom	
163	Marlyatou Hady DIALLO	212146 X	UGAN	Télécom	
164	Mamadou Sadio BAH	2125151 S	UGAN	Télécom	
165	Mohamed TRAORE	212141 Y	UGAN	Télécom	
166	Fatoumata Sylla	212145 H	UGAN	Télécom	
167	Moussa CAMARA	212149 Z	UGAN	Télécom	
168	Mamadou Saliou BALDE	212140 X	UGAN	Géologie	
169	Mamadou Mouctar BARRY	212133 B	UGAN	Génie Civil	
170	Mamadi NABE	212710 F	UGAN	Génie Civil	
171	Ousmane BARRY	212077 P	UGAN	Génie Civil	
172	Fode Bangaly KEITA	212188 S	UGAN	Génie Civil	
173	Thierno Zakariaou BALDE	212135 J	UGAN	Génie Civil	
174	Mamadou Malal DIALLO	Non immatricule	UGAN	Médecine	
175	Alpha Oumar DIALLO	Non immatricule	UGAN	Médecine	
176	Hadiatou BALDE	Non immatricule	UGAN	Médecine	
177	Bangaly TRAORE	227740 Z	UGAN	Médecine	
178	Mamadou Bailo DIALLO	Non immatricule	UGAN	Médecine	
179	Mohamed Kerfalla CAMARA	205359 G	UGAN	Pharmacie	
180	Macka BARRY	Non immatricule	UGAN	Médecine	
181	Ibrahima SAKO	192387 H	UGAN	Physique	
182	Fatoumata KABA	212085 Z	UGAN	Chimie	
183	Fatoumata Koumbadio DIALLO	Non immatricule	UGAN	Maths	
184	Alama KEITA	Non immatricule	UGAN	Génie Civil	
185	Mamadou Hafiziou BARRY	212134 W	UGAN	Génie Civil	
186	Labile KOLIE	212164 B	UGAN	Génie Civil	
187	Kanimandian DOUMBOUYA	Non immatricule	UGAN	Architecture	
188	Sekouba DIABY	212136 H	UGAN	Génie Civil	
189	Ahmadou Tidiane THIAM	Non immatricule	UGAN	Génie Civil	
190	Fanta Mamady KOUROUMA	Non immatricule	UGAN	Electro-Techn.	
191	Thierno Mamadou DIALLO	212184 G	UGAN	Electro-Techn.	
192	Mamadou Fatoumata DIALLO	212132 G	UGAN	Electro-Techn.	
193	Mohamed Pivi TRAORE	212660 G	UGAN	Electro-Techn.	
194	Aboubacar DRAME	212666 B	UGAN	Electro	
195	Jacques KOULEMOU	223553 G	UGAN	Electro	
196	Djiba KOUROUMA	212143 Z	UGAN	Inform Appl.	
197	Sekou CHERIF	197443 C	UGAN	Inform Appl.	
198	Gbon Pe KOLAMOU	212662 D	UGAN	Mécanique	
199	Issa KEITA	212663 Y	UGAN	Mécanique	
200	Abdouramane KEITA	Non immatricule	UGAN	Commande Elec	
201	Macire SYLLA	Non immatricule	UGAN	Electro	
202	Dian Benthe DIALLO	212658 L	UGAN	Electro	
203	Mamadou Oury DIALLO	212657 V	UGAN	Machine Elect.	

204	Mamady CONDE	Non immatricule	UGAN	Electro	
205	Pepe LOUA	Non immatricule	UGAN	Génie Chimie	
206	Ousmane BARRY	212137 H	UGAN	Télécom	
207	Mamadou Sadigou DIALLO	212178 S	UGAN	Télécom	
208	Sekou Amadou BAH	212655 K	UGAN	Télécom	
209	Lamine Ben SIDIBE	212713 M	UGAN	Génie Chimie	
210	Abdoulaye SYLLA	201298 J	UGAN	Pathologie	
211	Augustin KOLIE	Non immatricule	UGAN	Chirurgie Buc	
212	MaMadou Habib DIANE	Non immatricule	UGAN	Ophtalmologie	
213	Moussa Kantara CAMARA	Non immatricule	UGAN	Gynécologie	
214	Aissata CAMARA	180543 A	UGAN	Dermatologie	
215	Cherif Mohamed DIALLO	183036 I	UGAN	Zootéchnie	
216	Abdoulaye DIALLO	Non immatri	UGAN	Zootéchnie	
217	Mamadou Alpha LY	196218 S	UGAN	Zootéchnie	
218	Sekou Ahmed Tidiane DIAW	Non immatricule	UGAN	Médecine	
219	Mamadou Saliou BAH	Non immatricule	UGAN	Pharmacie	
220	Mohamed Lamine BAH	Non immatricule	UGAN	Traumatologie	
221	Labile Togba SOUMAORO	Non immatricule	UGAN	Médecine	
222	Ouo Ouo LAMA	190536 D	UGAN	Pharmacie	
223	Mamadou Oury BAH	Non immatricule	UGAN	Médecine	
224	Mohamed Bobo DIALLO	212805 A	ISMG	Mines	
225	Alseny BANGOURA	Non immatricule	ISMG	Mines	
226	Michel MAOMOU	212806 S	ISMG	Géologie	
227	Fodé MAGASSOUBA	212791 W	ISMG	Mines	
228	Ousmane Djéne KABA	Non immatricule	ISMG	Mines	
229	Mohamed Lamine CAMARA	212654 G	ISMG	Electro	
230	Fodé Mohamed CAMARA	Non immatricule	ISMG	Mines	
231	Koly KOIVOGUI	Non immatricule	ISMG	Géologie	
232	Loucény OUALARE	212143 Z	ISMG	Mines	
233	Mamadi KEITA	Non immatricule	ISMG	Géologie	

Article 2 : Les cadres dont les noms suivent en service au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sont nommés Maîtres Assistants.

1	Karamoko CONDE	184049 D	UJNK	Physique	
2	Ahmed Tidiane DIALLO	187413 N	UGANC	Physique	
3	Daouda SANE	Non Immat	UGANC	Chimie	
4	Ibrahima BAH	180397 S	UGANC	Machine Out.	
5	Fodé Baba NABE	188669 V	UGANC	Mécanique	
6	Aboubacar Oumar BANGOURA	197616 Q	UGANC	Chimie	
7	Kekoura CAMARA	143348 K	UGANC	Chimie	
8	Loucény TRAORE	171288 X	UGANC	Chimie	
9	Fanta TOURE	191217 P	UGANC	Chimie	
10	Zaoro MAOMY	177396 J	CUZ	Biologie	
11	Djélیمان Ousma KOUYATE	190818 Y	UGLC	Sces Politiques	
12	Karinka DOUMBOUYA	151599 K	UJNK	Histoire	
13	Saidou MAGASSOUBA	171370 A	UGLC	Histoire	

14	Aly CAMARA	205851 F	UJNK	Economie	
15	N'Faly MAGASSOUBA	Non Immat	UGANC	Médecine	
16	Aboubacar TOURE	201599 S	UGANC	Chirurgie	CAMES 2006
17	Abdoulaye Bobo DIALLO	206750 F	UGANC	Ulogie	CAMES 2006
18	Oumar Rafiou BAH	201289 C	UGANC	Ulogie	CAMES 2006
19	Hassan BAH	187115 P	UGANC	Méd. Légale	CAMES 2006

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, exercice 2007.

Article 4 : Le présent Arrête qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Elhadj Ousmane SQUARE

A/2007/4403/MENRS/CAB, portant nomination aux grades académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent en service au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sont nommés Maître de Conférences.

N°	Prénoms et Noms	Matricules	Institution	Spécialité	Observ.
1	Ibrahima BAH	171382 V	UGANC	Maths	
2	Abdoul Gadiy SAVANE	150877 Y	UGANC	Physique	
3	Mamadou Billo DOUMBOUYA	193493 T	UGANC	Physique	
4	Alpha Oumar BAH	171292 B	UGANC	Chimie	
5	Ma'mouna DRAME	197169 R	UGANC	Chimie	
6	Mone Ce Marcelin HABA	176882 T	ISAV	Agronomie	
7	Amadou Tanou DIALLO	172322 L	ISAV	Agronomie	
8	Daouda FOFANA	189589 Y	ISMG	Géo-Mines	
9	Karinka DIAWARA	189588 N	ISMG	Géo-Mines	
10	Mamadou Saliou DIALLO	196138 K	UGLC	Lettres	
11	Mamadou Bella BALDE	141726 F	UGLC	Philosophie	
12	André CAMARA	155089 E	UGLC	Lettre	
13	Mamadou Dian Chérif DIALLO	181064 D	UGLC	Histoire	
14	Youssef SIDIME	198108 B	ISSMV	Med-Vet	
15	Falaye TRAORE	Non immatriculé	UGAN	Pharmacie	CAMES 2004
16	Mamadou Baïlo DIALLO	171297 J	UGAN	Chimie	
17	Faya OULARE	184045 T	UJNK	Physique	
18	Eugène Faoro MAOMOU	191732 S	UJNK	Physique	
19	Tambada MANSARE	176618 P	UGAN	Physique	

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Elhadj Ousmane SQUARE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Ibrahima P. DIALLO, Géomètre Expert agréé BP : 289 Matam Tél : 64-34-92-52, le lundi 10 avril 2008 à 10h et jour suivant au bornage.

- 01 - Ousmane Garanké Baldé pour les p 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 lot 23 de Föfö Khouré/ Coyah ;
- 02 - Konaté Mory pour la p 5 lot 24 Föfö Khouré / Coyah ;
- 03 - El Hadj Mamadou Boydo Bah, pour la p 7 lot 25 Föfö Khouré/ Coyah ;
- 04 - Kerfalla Camara, pour la p 6 lot 24 Föfö Khouré/Coyah ;
- 05 - Aly Yéro Bah, pour la p 13 lot 25 Föfö Khouré/Coyah ;
- 06 - Bamba Laye, pour les p 3 et 4 lot 24 Föfö Khouré/Coyah ;
- 07 - Mariama BAH, pour les p 6 et 8 lot 25 Föfö Khouré/Coyah ;
- 08 - Alpha Maviatou BAH, pour la p 11 lot 25 Föfö Khouré/Coyah ;
- 09 - Housseine TOURE, pour les p 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 lot 24 Föfö Khouré/Coyah ;
- 10 - Housseinatou DIALLO, pour les p 2 et 4 lot 25 Föfö Khouré/ Coyah ;
- 11 - El. Ousmane Cissé, pour les p 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 lot 22 Föfö Khouré/Coyah ;
- 12 - El Hadj Tidiane BAH, pour les p 1, 3, 5, lot 25 Föfö Khouré/ Coyah ;
- 13 - El Ousmane Cissé, pour les p 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 lot 27 Föfö Khouré/ Coyah ;
- 14 - Abdoulaye Diallo, pour les p 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 lot 26 Föfö Khouré/Coyah ;
- 15 - DIARRA Ousmane, pour les p 1 et 2 lot 24 Föfö Khouré/Coyah ;
- 16 - El Hadj Ousmane CISSE, pour les p 6 et 7 lot 15 Föfö Khouré/ Coyah ;
- 17 - El Hadj Ousmane CISSE, pour les p 1 et 2 lot 48 Tafory/Coyah ;
- 18 - Djibril SYLLA, pour une concession sise à Yimbaya Mangue boundji ;
- 19 - Fodéya SYLLA, pour une concession sise à Yattaya village ;
- 20 - Aïssatou BAH, pour la p 28 lot 1 de Nongô-Taady ;
- 21 - Mamadou Saliou Diallo, pour la concession sise à Yattaya extension ;
- 22 - Marie Hizazi, pour la concession sise à Simbaya ;
- 23 - Hassane Hizazi pour la concession sise à Simbaya ;
- 24 - Amadou DOUMBOUYA, pour la p 8 lot 14 de Yimbaya Ecole ;
- 25 - Monsieur Alhassane KEITA, pour la p 3 lot 8 Lambandji restructuration ;
- 26 - Mohamed KEITA, pour la p 7 lot 19 de Simbaya - Gare ;
- 27 - Ousmane KABA, pour une concession sise à Kipé ;
- 28 - Ibrahima Diogo BAH, pour les p 56 et 58 lot 17 Lambandji Soloprimo ;
- 29 - Ibrahima Diogo BAH, pour la p 100 lot 1 Koloma - Soloprimo ;
- 30 - Mohamed Hassimiou Sall, pour une concession sise à Lansanaya Barrage ;
- 31 - Mohamed Hassimiou SALL, pour une concession sise à Kountia-sud ;
- 32 - Thierno Samba BARRY, pour la p 2 lot 3 de Kalökhöya/Manéah/ Coyah ;
- 33 - Mamadou Donkin Diallo, pour la p 1 lot 3 Kalökhöya/Manéah/ Coyah ;
- 34 - Mamadou Safayou Diallo, pour les p 23 et 25 lot 38 de Kagbèlèn ;
- 35 - Ibrahima SANGARE, pour la p 4 lot 1 ilot 7 Lambandji ;
- 36 - Thierno Yagouba DIALLO, pour la p 3 lot 32 Ansoumania Colline ;
- 37 - El Hadj Aguibou YAYO, pour les p 32 et 33 lot 29 GMG ;
- 38 - Souleymane YAYO, pour les p 18 et 20 lot 11 zone Tampon/ Dubréka ;
- 39 - Safiatou SOW, pour la p 31 lot 51 de GMG Extension Dubréka ;
- 40 - Mamadou Saliou SOW, pour la p 2 lot 51 GMG Extension Dubréka ;
- 41 - Souleymane SOW, pour les p 6 et 8 lot 8 Dondolikhouré/Dubréka ;
- 42 - Moustapha COUMBASSA, pour les p 7 et 9 lot 8 Dondolikhouré/ Dubréka ;
- 43 - Sanassa YAYO, pour les p 3 et 5 lot 8 Dondolikhouré/Dubréka ;
- 44 - Souleymane YAYO, pour les p 9 et 10 lot 15 Dondolikhouré/ Dubréka ;
- 45 - Elhadj Aguibou YAYO, pour les p 11 et 12 lot 15 Dondolikhouré/ Dubréka ;
- 46 - Mamadou Oury DIALLO, pour les p 2 et 4 lot 8 Dondolikhouré/ Dubréka ;
- 47 - Souleymane DIALLO, pour la 15 bis lot 57 Sonfonia-Casse ;
- 48 - Fodé Moussa SYLLA, pour la p 4 lot 12 de Kaporo ;
- 49 - Elhadj Abdoul BAH, pour la p 3 lot 45 de Sonfonia-Casse ;
- 50 - Elhadj Abdoul BAH, pour les p 13 et 13 bis lot 23 Lambandji 2

Kobaya ;

- 51 - Mamadou Baillo BAH, pour une concession sise à Kobaya ;
 - 52 - Mamadou Alpha BAH, pour la p 4 lot 1 bis de Taouyah cité ;
 - 53 - Amadou Tidiane DIALLO, pour la p 5 lot 1 bis de Taouyah cité ;
 - 54 - Ismaëla DIALLO pour la p 9 lot 157 Keitaya/Dubreka ;
 - 55 - Mamadou BAH, pour une concession sise à Kouriah/Coyah ;
 - 56 - Mamadou Lamine BAH, pour une concession sise à Kouriah/ Coyah ;
 - 57 - Mamadou Mouctar BAH, pour une concession sise à Kouriah/ Coyah ;
 - 58 - Mamadou Yéro BAH, pour une concession sise à Kouriah/Coyah ;
 - 59 - Mamadou Aliou BAH, pour une concession sise à Kouriah/Coyah ;
 - 60 - Amadou BAH, pour une concession sise à Kouriah/Coyah ;
 - 61 - Ibrahima BAH, pour une concession sise Kouriah/Coyah ;
 - 62 - Oumar DIALLO, pour une concession sise à Kouriah/Coyah ;
 - 63 - Aligassimou BAH, pour une concession sise à Kouriah/Coyah ;
 - 64 - Elhadj Mamadou BAH, pour une concession sise à Kouriah/Coyah ;
 - 65 - Ibrahima SOW, pour une concession sise à Kobaya ;
 - 66 - Ibrahima SOW, pour une concession sise à Simbaya ;
 - 67 - Mamadou Gando Bah, pour une concession sise à Dondolikhouré/ Dubréka ;
 - 68 - Mamadou BAH, pour une concession sise à Dondolikhouré ;
 - 69 - Fatoumata Diallo, pour une concession sise à Yattaya zone de recasement ;
 - 70 - Mamadou Sadio Diallo, pour une concession sise à Simbaya ;
 - 71 - Boubacar 56 Barry, pour la p 9 lot 20 Gomboyah-sud/Coyah ;
 - 72 - Thierno Ila Diallo, pour la p 9 lot 5 Gomboyah-sud/Coyah ;
 - 73 - Emile Joseph Foulah, pour une concession sise à Sanoyah-Fassa/ Coyah ;
 - 74 - Soriba Sidibé, pour la p 37 lot 13 Lambandji village ;
 - 75 - Amadou Tidiane Bah pour la p 128 lot 3 Sonfonia -Soloprimo ;
 - 76 - Mamadou Diouma Barry, parcelle sise à Samatran plateau/ Dubréka ;
 - 77 - Mamadou Sanou Diallo, parcelle sise à Kakimbo ;
 - 78 - Hadja Oumou Diallo, pour les p 15 et 16 lot 38 Bentouria-village/ Coyah ;
 - 79 - Saran Camara, pour une concession sise à Kobaya-village ;
 - 80 - Elhadj Amadou Diogo Bah, pour une concession à Kaporo Rails ;
 - 81 - Elhadj Yagouba Bah, pour une concession sise à Kaporo Rails ;
 - 82 - Elhadj Mamadou Bobo Barry, pour les p 17 et 18 lot 28 zone 3/ Dubréka ;
 - 83 - Elhadj Mamadou Bobo Barry, pour les p 5 et 6 lot 4 Kakoulima-Rail ;
 - 84 - El. Mamadou Bobo Barry, pour les p 7, 6 lot 3 Ansoumania centre Emetteur/Dubréka ;
 - 85 - Elhadj Mamadou Bobo Barry, pour les p 1, 2 et 3 sises à Labé ;
 - 86 - Housseiny Barry, pour les p 60-63 lot 1 Ansoumania centre émetteur/Dubreka ;
 - 87 - Boubacar Barry, pour la p 26 lot 4 Ansoumania centre émetteur/ Dubréka ;
 - 88 - El. Mamadou Bobo Barry, pour la concession sise à Sanoyah ;
 - 89 - Mamadou Barry, pour une concession sise à Kobayah ;
 - 90 - Mamadou Madiou Bah, pour la p 9 lot 29 Yattaya - village - sud ;
 - 91 - Mamadou Alpha Bah, pour une concession sise à Tombolia ;
 - 92 - Alpha Yaya Diallo, pour la p 82 bis lot 3 Nongô-Taady ;
 - 93 - Mme N'Diaye Fayel Maïmouna, pour la p 9 lot 3 de Lambandji centre émetteur ;
 - 94 - Mme N'Diaye Maïmouna Fayel, pour la p 47 lot 4 ilot 6 de Sonfonia Soloprimo ;
 - 95 - Kadiatou Diané, pour les P 2 et 4 lot 3 Kabèlèn/Dubréka
 - 96 - Abdoul Karim Soumah, pour une concession sise à Dabompa (Kököma) ;
 - 97 - Aboubacar Tall, pour la P. 39 lot 9 Gbèngbèn ;
 - 98 - Fatoumata Binta Bah, pour les P. 19 et 21 lot 6 de Friguiady-Gare Est/Coyah.
 - 99 - Moussa Camara, pour une concession sise à Kènèndé/Dubréka ;
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel sur les sites au bureau et à la Conservation Foncière.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio Diallo, Géomètre Agréé B.P. : 4900, Tél. : 64 3144 52/ 60 26 18 44, le vendredi 25 avril 2008 et jours suivants au bornage :

1. Des parcelles n° 23, 25, 26 27 et 28 du lot 33 de Sangaréah/ Dubréka, suite à une requête de M. Lansana CONDE ;
2. D'un domaine agricole sis à Bangouyah/Kouriah/Coyah, suite à une requête de M. Souleymane DIALLO ;

3. D'un domaine agricole sis à Bangouyah/Kouriah/Coyah, suite à une requête de M. Abdoulaye DIALLO ;
 4. D'un domaine agricole sis à Bangouyah/Kouriah/Coyah, suite à une requête de M. Momo YANSANE ;
 5. D'un domaine agricole sis à Bangouyah/Kouriah/Coyah, suite à une requête de M. Kingsley Opokou Amaning ;
 6. Suite à une requête de M. Youssouf KABA, des parcelles n° 14, 15 et 16 du lot 2 de Lambanyi-Kiniffi et des parcelles n° 1 à 20 du lot 3 de Lambanyi-Kiniffi ;
 7. Suite à une requête de Mme Saliou Dian DIALLO, de la parcelle n° 15 du lot 10 îlot 7 de Lambanyi et de la parcelle n° 176 du lot 19 de Kouroula-Ecole / Labé ;
 8. D'une concession sise à Kountia-CBA/Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Malal DIALLO ;
 9. D'une concession sise à Yattayah/Secteur 3, suite à une requête de M. Souleymane BARRY ;
 10. D'une concession sise à Togbolon/Dubrêka, suite à une requête de M. Alioune Barry ;
 11. Suite à une requête de M. Malick DIALLO, des parcelles n° 12 et 13 du lot 58 de Samatran-Village/Plateau et d'une concession sise à Samatran-Village ;
 12. De la parcelle n° 23 du lot 9 de Nongo-Taady - Extension, suite à une requête de M. Laye Diata KONATE ;
 13. De la parcelle n° 24 du lot 9 de Nongo-Taady/Extension, suite à une requête de M. Maliki SANGARE ;
 14. De la parcelle n° 13 du lot 44 de Nongo II Sud suite à une requête de M. Abdoulaye DIALLO ;
 15. D'une concession sise à Gomboyah-Nord / Manéah/Coyah, suite à une requête de M. Boubacar SOW ;
 16. D'une concession sise à Hamdallaye II, suite à une requête de M. Abdoulaye BALDE ;
 17. De la parcelle n° 8 du lot 7 de Koloma-Démoudoula, suite à une requête de M. Souleymane DIALLO ;
 18. De la parcelle n° 161 du lot 12 îlot 15 de Lambanyi-Soumabossia, suite à une requête de M. Mamoudou DRAME ;
 19. Des parcelles n° 34bis et 35 du lot 84 de Nongo, suite à une requête de M. Aboubacar SYLLA ;
 20. Suite à une requête de M. Abdoulaye CAMARA, de la parcelle n° 1061 du lot 25 de Lambanyi II et de la parcelle n° 1057 du lot 25 de Lambanyi II ;
 21. Des parcelles n° 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du lot 2 de Tafori/ Tanéné I/Manéah/Coyah, suite à une requête de M. Ibrahima Naby DIAKITE ;
 22. D'une concession sise Sangoyah-Marché, suite à une requête de M. Fodé Aly DIABY ;
 23. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Ousmane SOUMAH ;
 24. Suite à une requête de M. Mamadou Malal DIALLO, de la parcelle n° 129 du lot 3 de Koloma et de la parcelle n° 8 du lot 5 de Simbaya ;
 25. D'une concession sise à Gbessia-Port I, suite à une requête de M. Fodé Mamoudou CAMARA ;
 26. D'une concession sise à Kountia-Nord/Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Oury BAH ;
 27. D'une concession sise à Kountia-Nord/Coyah, suite à une requête de M. Ousmane BAH ;
 28. D'une concession sise dans le lot 13 de Madina, suite à une requête des Héritiers Feue Hadja M'Mahawa SAKO ;
 29. D'une concession sise à Kountia-Nord/Coyah, suite à une requête de M. Nouhou BAH ;
 30. D'une concession sise dans le lot 13 de Madina, suite à une requête des Héritiers Feue Hadja M'Mahawa SAKO.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B T I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, quartier Minière Cité, à compter du 15 Mai 2008, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1 - Mohamed Lamine Bangoura, des parcelles 5-6 lot 147 de Madina à Forécariah ;
- 2 - Mohamed Lamine Bangoura, d'un domaine agricole, à Hérice/ Allasoyah/Forécariah ;
- 3 - Lamarana Bah, d'une parcelle sise à Wanidarah, secteur Station ;
- 4 - Madeleine Telliano, de la parcelle 26 lot 24 bis de Yataya ;

- 5 - Moïse Moussa Ouendeno, de la parcelle 20 lot 24 bis de Yataya ;
- 6 - Alpha Souleymane Bah, d'une parcelle sise dans le TF 98/1947 ;
- 7 - Elhadj Baba Camara, des parcelles 10-21-22-23 lot 71 de Yataya zone de recasement ;
- 8 - Doussou Camara, de la parcelle 20 lot 71 de Yataya, zone de recasement ;
- 9 - Elhadj Mamady Keita, d'une parcelle sise dans le lot 6 de Sirikolony à Faranah ;
- 10 - Dr. Sidiki Keita, d'une parcelle sise dans le lot 4 de Faranah-Koura à Faranah ;
- 11 - Amadou Bahi Seck, d'une parcelle sise à Ratoma ;
- 12 - Amadou Bahi Seck, de la parcelle 10 lot 20 de Taouyah Cité ;
- 13 - Dalanda Seck, d'une parcelle sise à Ratoma ;
- 14 - Fassou Niankoye Sagno, des parcelles 23 - 24 lot 20 de Kagbélén (GMG) Dubréka ;
- 15 - Dr. Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 7 lot 5 de Koloma/Soloprime ;
- 16 - Dr. Abdourahmane Djouria Diallo, d'un domaine agricole sis à Bawa, Korira-Dubrêka ;
- 17 - Mamadou Lamine Diallo, de la parcelle 7 lot 31 de Konkola/ Labé ;
- 18 - Mamadou Alpha Diallo, de la parcelle 1 lot 31 de Konkola/Labé ;
- 19 - Mamadou Lamine Diallo, d'une parcelle sise dans le lot 16 de Koukola/Labé ;
- 20 - Mamy Yansané - Moustapha Yansané - Mohamed Saïd Yansané-Almamy Yansané, de la parcelle 22 lot 6 bis de Gomboyah - Nord/Coyah ;
- 21 - M'Mama Condé, d'une parcelle sise à Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, aux Conservations Foncières, au cabinet BTT, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou, Géomètre Expert agréé, Tél. : 60 25 50 53 BP : 117 Kipé/Conakry, le lundi 25 juin 2007 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. D'une concession sise à Ratoma dispensaire, suite à une requête de M. Goureyssy Ly ;
2. D'une concession bâtie sise à Lansanayah, suite à une requête de Mme Danielle Zénab Pepé ;
3. Des parcelles N° 1 à 5 et 6 à 10 du lot N° 50 de Kakoulima rails, suite à une requête de M. Diallo Boubacar ;
4. D'une concession sise à Hafia 1, suite à une requête de M. Camara Telly Oury ;
5. De la parcelle N° 11 du lot N° 10 de Madina mosquée, suite à une requête de la Succession Elhadj Léon Diallo ;
6. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Sidibé Abdourahmane ;
7. D'une concession sise à Dabompa Sud restructuration, suite à une requête de M. Ouendeno Salou ;
8. De la parcelle N° 26 du lot 15 de Madina, suite à une requête de la succession Feu Elhadj Abdourahmane Touré ;
9. De la parcelle N° 5 du lot N° 52 de N'Diolou/Labé, suite à une requête de Mme Assiatou Diallo ;
10. D'une concession sise à Tinguilinta/Boké, suite à une requête de M. Espère Zehad/Abdoulaye Niaissa ;
11. Des parcelles sises à Dixinn Foula Kénien, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Sow ;
12. De la parcelle N° 23 du lot N° 7 îlot 2 de Sonfonia, suite à une requête de M. Abdoul Kader Diakité ;
13. D'une concession sise à Kipé/Centre Emetteur, suite à une requête de la Société de Promotion des Matériaux Locaux/ Boubacar Keita ;
14. D'une Concession sise à Lambandji Soumabossia, suite à une requête de M. Ibrahima Camara ;
15. D'une concession sise à Kagbélén/Dubrêka, suite à une requête de Fatoumata Kouyaté ;
16. D'une Concession sise à Simbaya Poudrière, suite à une requête de Elhadj Ousmane Berliet Diallo ;
17. Des parcelles N° 2 et 6 du lot N° 14 de Nongo II Sud, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;
18. De la parcelle N° 9 du lot N° 2 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Mohamed Bah ;
19. De la parcelle N° 6 du lot N° 3 de Friguiady/Yéwolé, suite à une requête de Mamadou Bella Barry ;
20. De la parcelle N° 15 bis du lot N° 16 de Kaporo, suite à une requête de Mamadou Diallo ;
21. De la parcelle N° 8 bis du lot N° 10 de Kaporo, suite à une requête

de Mamadou Mouctar Diallo ;
 22. De la parcelle N° 18 du lot N° 7 de Kaporo, suite à une requête de Ousmane Berliet Diallo ;
 23. De la parcelle N° 1 du lot N° 1 bis de Kobayah suite à une requête de Alpha Mamadou Barry ;
 24. Des parcelles N° 3 et 4 du lot N° 5 de Föfökhouré, suite à une requête de Mariétou Diallo ;
 25. Des parcelles N° 1 et 2 du lot N° 5 de Föfökhouré, suite à une requête de Sékou Morton Soumah ;
 26. De la parcelle N° 15 du lot N° 15 de Enta Nord, suite à une requête de Mamadou Bailo Kanté ;
 27. Des parcelles N° 5 et 7 du lot N° 13 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Ibrahima Sow ;
 28. Des parcelles N° 3 et 4 du lot N° 4 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Ibrahima Sow ;
 29. Des parcelles N° 27 et 28 du lot N° 4 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Ibrahima Sow ;
 30. De la parcelle N° 16 du lot N° 19 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Ibrahima Sow ;
 31. De la parcelle N° 60 du lot N° 19 de Tombolia Sud, suite à une requête de Mme Touré Aissatou ;
 32. Des parcelles N° 5 et 7 du lot N° 13 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Ibrahima Sow ;
 33. De la parcelle N° 13 du lot N° 23 de Gomboyah Sud, suite à une requête de Mohamed Aly Rahim Diallo ;
 34. Des parcelles N° 2 et 3 du lot N° 18 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Mme Fatoumata Sow ;
 35. Des parcelles N° 1 et 2 du lot N° 4 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Mme Fatoumata Sow ;
 36. Des parcelles N° 23 et 26 du lot N° 16 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Ibrahima Sow ;
 37. Des parcelles N° 24 et 25 du lot N° 18 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Ibrahima Sow ;
 38. Des parcelles N° 5, 6, 26 et 32 du lot N° 3 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Ibrahima Sow ;
 39. D'une concession sise à Moriakhöry/Kouria, suite à une requête de Mohamed Lamine Diaouné ;
 40. De la parcelle N° 16 du lot N° 25 de Yattaya Fossidè, suite à une requête de Amadou Diallo ;
 41. De la parcelle N° 11 du lot N° 28 de Kobayah, suite à une requête de L'Association des Témoins de Jéhovah/Thierry Pourthié ;
 42. D'une concession sise à Simbaya Poudrière, suite à une requête de M. Ousmane Diallo ;
 43. De la parcelle N° 9 du lot N° 3 de Nongo 1, suite à une requête de Bouba Ly ;
 44. D'une concession sise à Dixinn Port 1, suite à une requête des Héritiers Hadja Bintia, Hadja Mariama et Hadja Mama Kaloga ;
 45. D'une concession sise à Dixinn Port 1, suite à une requête de Sékou Diakité ;
 46. D'une concession sise à Kakimbo, suite à une requête de Mamadou Djouma Diallo ;
 47. De la parcelle N° 7 du lot N° 7 bis de Rogbané, suite à une requête de Arafan Bayo ;
 48. De la parcelle N° 1 du lot N° 51 de Yimbaya permanence, suite à une requête de Kerfalla Kaba ;
 49. Des parcelles N° 14 et 15 du lot N° 47 de Kobayah, suite à une requête de M. Alpha Yaya Diallo ;
 50. De la parcelle N° 5 du lot N° 27 de Sangoyah Nord, suite à une requête de Alamy Sény Soumah ;
 51. D'une concession sise à Faranah, suite à une requête de Momo Bangoura ;
 52. De la parcelle N° 6 du lot N° 79 de Yattaya Madina, suite à une requête de Amadou Barry Timbo ;
 53. De la parcelle N° 12 du lot N° 16 bis de Yattaya 1, suite à une requête de Mohamed Crespín ;
 54. D'une concession sise à Nongo Village, suite à une requête de Mamadou Diallo ;
 55. D'une concession sise à Matam, suite à une requête de Sékou Camara ;
 56. De la parcelle N° 9 du lot N° 40 de Sonfonia Bonfi, suite à une requête de Amadou Diallo ;
 57. De la parcelle N° 28 du lot N° 70 de Conakry 1, suite à une requête des Héritiers Feu Aly Camara ;
 58. De la parcelle N° 1 du lot N° 6 bis de Kipé, suite à une requête de Sékou Camara ;
 59. De la parcelle N° 13 du lot N° 19 de Manéyah / Coyah, suite à une requête de Yacine Touré ;
 60. D'une concession sise au D.P.M de Matam, suite à une requête des Héritiers Feu Ismaël Sylla ;

61. D'une concession sise à Sandervalia/Kaloum, suite à une requête des Héritiers Feu El Gaspard Camara/Lansana et Ousmane Camara ;
 62. De la parcelle N° 10 du lot N° 58 de Samatran Tamalassy, suite à une requête de Moustapha Bah ;
 63. De la parcelle N° 1ter du lot N° 34 de Koloma Démoudoula, suite à une requête de Ahmadou Sow ;
 64. De la parcelle N° 25 du lot N° 4 de Yattayah zone de Recasement, suite à une requête de Nouhou Diallo ;
 65. De la parcelle N° 55 du lot N° 75 de Yattayah zone Recasement, suite à une requête de Hassanatou Bah ;
 66. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mohamed Tounkara ;
 67. D'une concession sise à Kassa/Kaloum, suite à une requête de Mohamed Djouldé Bah ;
 68. D'une concession sise à Simbaya Bantouka, suite à une requête de Mme Aissatou Baldé ;
 69. De la parcelle N° 35 du lot N° 17 de Kobayah, suite à une requête de Mme Fanta Diaouné ;
 70. De la parcelle N° 19 du lot N° 18 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Alpha Ibrahima Diallo ;
 71. Des parcelles N° 1 à 8 du lot N° K12 de Gbangana, suite à une requête de Kékoura Grovogui ;
 72. De la parcelle N° 3A du lot N° 53 de Yattaya, suite à une requête de Akinlola Serge Epiphane Bruno ;
 73. De la parcelle N° 19 du lot N° 5 de Tombolia Sud, suite à une requête de Sékou Sylla ;
 74. D'une concession sise à Sonfonia Lac, suite à une requête de Mohamed Bah ;
 75. De la parcelle issue du TF N° 10575/2007 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Ibrahima Sow ;
 76. D'une concession sise à Dabondy Rail, suite à une requête de M. Mamadou Hady Diallo ;
 77. De la parcelle n° 21 du lot n° 944Bis de Aviation/Kankan, suite à une requête de Mr. Sidimé M'Bemba Kaba ;
 78. De la parcelle n° 27 du lot n° 13 objet TFN° 00473/98 de Yattaya, suite à une requête de Abdourahamane Sylla ;
 79. De la parcelle n° 100 du lot n° 43 de Kobaya, suite à une requête de Abdoul Gadiri Bany ;
 80. De la parcelle n° 23 bis du lot n° 13 de Madina, suite à une requête de Bassi Camara ;
 81. De la parcelle n° 7 du lot n° 6 de Simbaya Gare, suite à une requête de Amadou Tidiane Diallo ;
 82. De la parcelle n° 14 du lot n° 58 de Nongo II Sud, suite à une requête de Amadou Tidiane Diallo ;
 83. Des concessions sises à Samatran, suite à une requête de Ibrahima Bah ;
 84. D'une concession sise à Samatran, suite à une requête de Abdoul Aziz Bah ;
 85. Des parcelles n° 11 et 12 du lot n° 17 de Kenendé Plateau, suite à une requête de Ibrahima Diallo ;
 86. D'une concession sise à Simbaya Ecole, suite à une requête de Mohamed Sylla ;
 87. Des parcelles n° 11 et 12 du lot n° 2 de Sangaréyah, suite à une requête de Amadou Diallo ;
 88. Des parcelles n° 5, 6, 7 et 8 du lot n° 5 de Kenendé, suite à une requête de Ibrahima Diallo ;
 89. D'une concession sise à Samatran, suite à une requête de Amadou Oury Diallo ;
 90. Des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du lot n° 3 de Sangaréah plateau, suite à une requête de Ibrahima Diallo ;
 91. Des parcelles n° 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du lot n° 3 de Sangaréyah Plateau, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Diallo ;
 92. Des parcelles n° 9, 10, 11 et 12 du lot n° 17 de Kenendé Plateau, suite à une requête de Mamadou Dian Diallo ;
 93. Des parcelles n° 7, 8, 9 et 10 du lot n° 2 de Sanaréyah Plateau, suite à une requête de Siddy Diallo ;
 94. D'une concession sise Belle-vue, suite à une requête de Mme Anne Marie Sacko ;
 95. De la parcelle n° 12 du lot n° 22 de Kiroty, suite à une requête de Mme Aissatou Touré ;
 96. De la parcelle n° 11 du lot n° 2 de Kissosso Nord, suite à une requête de Mme Anne Marie Sacko ;
 97. D'une concession sise à Sanoyah/ Sect III, suite à une requête de Mamadou Saidou Diallo ;
 98. De la parcelle n° 158 du lot n° 12 îlot n° 15 de Lambandji, suite à une requête de Mamadou Lamarana Diallo ;
 99. De la parcelle n° 2007 du lot n° 36 de Lambandji II, suite à une requête de Alpha Oumar Diallo ;
 100. De la parcelle n° 4bis du lot n° 40 de Conakry I, suite à une

requête de Isabelle Touré ;

101. D'une concession sise à Soumba/Khorira, suite à une requête de Oumar Bangoura ;

102. De la parcelle n° 2 du lot n° 7 de Yattaya/Sect 1, suite à une requête de Baba Alimou Barry ;

103. De la parcelle n° 3 du lot n° 16 de Hôpital Universitaire de Sonfonia, suite à une requête de Mohamed Lamine Kaba ;

104. D'une concession sise à Gbessia, suite à une requête de Hadja Tiguidanké Touré ;

105. D'une concession sise à Wanindara, suite à une requête de Mamadou Lamine Fofana ;

106. Des parcelles n° 2 et 4 du lot n° 9 de Nongo II, suite à une requête de Boubacar Barry ;

107. D'une concession sise à Kindiady, suite à une requête de Djékoriah Doumbouyah ;

108. D'une concession sise à Kindiady, suite à une requête de Mariama Condé ;

109. Des parcelles n° 8, 10 et 12 du lot n° 22 de Sangoyah Sud, suite à une requête de Férébory Donzo ;

110. De la parcelle n° 7bis du lot n° 6 de Simbaya Gare, suite à une requête de Amadou Tidiane Diallo ;

111. De la parcelle n° 14 du lot n° 58 de Nongo II Sud, suite à une requête de Amadou Tidiane Diallo ;

112. De la parcelle n° 32 du lot n° 34 de Rogbané, suite à une requête de Férébory Donzo ;

113. De la parcelle n° 33 du lot n° 47 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Amadou Bah ;

114. Des parcelles n° 3 et 4 du lot n° 1 de Lambandji Wariah, suite à une requête de Marlyatou Diallo ;

115. Des parcelles n° 1 et 2 du lot n° 1 de Lambandji Waria, suite à une requête de Morton Sékou Sylla ;

116. De la parcelle n° 95 du lot n° 5 de Comité Ecole/Labé, suite à une requête de Mamadou Aliou Sall ;

117. Des parcelles n° 16, 17, 18, 23 et 24 du lot n° 15 de Hôpital U. Sonfonia suite à une requête de Mamoudou Diallo ;

118. De la parcelle n° 1 du lot n° 194 de N'Diolou-Koukounabhé, suite à une requête de Hadja Diarraye Baldé ;

119. Des parcelles n° 17bis et 19 du lot n° 4bis de Dabompa-Kokoma, suite à une requête de Amadou Bailo Diallo ;

120. D'une concession sise à Ansoumaniah Colline, suite à une requête de Saran Camara ;

121. De la parcelle sise dans le lot n° 19 ilot n° 1 de Lambandji-Périmètre Villageois, suite à une requête de Mohamed Kobélé Keïta ;

122. De la parcelle n° 7 du lot n° 19 ilot n° 1 de Lambandji-Village, suite à une requête de Mariama Korka Baldé ;

123. De la parcelle n° 87 du lot n° 43 de Kobaya, suite à une requête de Mamadou Oury Bah ;

124. De la parcelle n° 3 du lot n° 36 de Dabompa Sud, suite à une requête de Mamadou Louda Bah ;

125. Des parcelles n° 25 et 26 du lot n° 15 de Madina, suite à une requête de El Hadj Feu Toumaranké Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 24 Décembre 2007 jours et heures suivants :

- 1 - Sur la requête de Mamadou Hasmiou Diallo pour une parcelle sise à Sonfonia ;
- 2 - Sur la requête Ibrahima Kaba pour la parcelle 25 du lot 7 de Simbaya Gare ;
- 3 - Sur la requête de Saikou Yaya Thiong pour la parcelle 10 lot 84 de Sonfonia Radars ;
- 4 - Sur la requête de Camara Amadou Thiam pour une parcelle sise à Sonfonia Village ;
- 5 - Sur la requête Fatoumata Baldé pour la parcelle 19 lot 21 de Kipé ;
- 6 - Sur la requête de Aboubacar Camara pour la parcelle 18 du lot 22 de Kipé ;
- 7 - Sur la requête de Maurice Kamano pour la parcelle 14 du lot 84 de Ansoumaniah ;
- 8 - Sur la requête Mamadou Dian pour une parcelle sise à Lambanyi ;
- 9 - Sur la requête de Asmaou Bah pour la parcelle 18 du lot 45 de Nongo ;
- 10 - Sur la requête de Mamadou Dian Diallo pour la parcelle 18 bis du lot 45 Nongo ;

11 - Sur la requête de Barry Mamadou Tafsir pour une parcelle sise à Lambanyi village ;

12 - Sur la requête de Alyoun Franck Magassouba pour une parcelle sise à Lansanaya ;

13 - Sur la requête de Mamadou Dian Diallo pour une parcelle sise à Kipé II ;

14 - Sur la requête Mabéty Coumbassa pour une parcelle sise à Tombolia Plateau ;

15 - Sur la requête de Amadou Diallo pour une parcelle sise à Sonfonia Radars ;

16 - Sur la requête de Mamadou Pathé Diallo pour la parcelle 38 du lot 20 de Lambanyi II Kobaya ;

17 - Sur la requête Souleymane Aly Magassouba et Alpha Kabinét Magassouba pour les parcelles 6, 8 et 9 du lot 25 de Simbaya Gare ;

18 - Sur la requête de Thierno Abdoul Sow pour un domaine sis à Darakouré Coyah ;

19 - Sur la requête de Mamady Camara pour une parcelle sise à Kissosso ;

20 - Sur la requête de Abdoulaye Sylla pour une parcelle sise à Kissosso ;

21 - Sur la requête Kerfalla Sylla pour une parcelle sise à Koloma Démoudoula ;

22 - Sur la requête de Barry Hadja Mariama pour la parcelle 2 du lot 28 de Rogbané

23 - Sur la requête de Ibrahima Traoré pour la parcelle sise à Dabompa ;

24 - Sur la requête Sékou Souaré pour la parcelle 24 du lot 12 d'Ansoumaniah Colline ;

25 - Sur la requête de Ibrahima Sylla pour une parcelle sise à Yattaya ;

26 - Sur la requête de Sow Thierno Abdoul pour une parcelle sise à Bailobaya ;

27 - Sur la requête Mamasta Cissé pour une parcelle sise à Sonfonia Fili ;

28 - Sur la requête de Abass Touré pour une parcelle sise à Nongo ;

29 - Hadja Aluma Diéré parcelle sise à Coyah.

30 - Lamine Bangoura pour la parcelle sise à Yattaya Village Sud ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au cabinet, aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou, Géomètre Expert agréé, Tél. : 60 25 50 53 BP : 117 Kipé/Conakry, le lundi 25 juin 2007 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

- 1 - De la parcelle n° 20 du lot n° 29 de Yattaya Extension, suite à une requête Mohamed Lamine Camara ;
- 2 - Des parcelles n° 3 et 4 du lot n° 22 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Saikou Yaya Barry ;
- 3 - Des parcelles n° 17 et 18 du lot n° 12 de Maboyah, suite à une requête de Mariama Camara ;
- 4 - D'une concession sise à Dabondy II, suite à une requête de Mamadou Hady Diallo ;
- 5 - De la parcelle n° 7 du lot n° 7 de Dar Es Salam, suite à une requête de El Hadj Aliou Barry ;
- 6 - De la parcelle n° 13 du lot n° 23 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Ibrahima Bah ;
- 7 - De la parcelle n° 4 du lot n° 13 de Kagbélén Village, suite à une requête de Aboubacar Daka Baldé ;
- 8 - De la parcelle n° 15 du lot n° 98 de Conalay 1, suite à une requête des Héritiers Feu Bhoie Dembélé ;
- 9 - De la parcelle n° 1 du lot n° 18 de Rogbané, suite à une requête de Lansana Niaré ;
- 10 - De la parcelle n° 20 du lot n° 94 de Conakry 1, suite à une requête de Soriba Dramé.
- 11 - D'une concession sise à Dabompa Nord, suite à une requête de Férébory Douzo ;
- 12 - D'une concession sise à Tanènè Marché, suite à une requête de Amadou Mouctar Jaala Bah ;
- 13 - De la parcelle n° 45 du lot n° 7 de Sonfonia, suite à une requête de Boubacar Sadio Barry ;
- 14 - De la parcelle n° 3 du lot n° 45 objet du TF n° 4 de Manquepas/Kindia, suite à une requête de Mme Adama Hawa Diallo ;
- 15 - De la Concession sise à Kobayah briqueterie, suite à une requête de Mr Mohamed Thiam ;
- 16 - De la Concession sise à Kissosso secteur 2, suite à une requête de Mr Thomas Sylla ;

17 - De la concession sise à Sonfonia centre, suite à une requête de Mr Fuchs Charles Joseph et Mme Fuchs née Aminata Sylla ;
 18 - De la parcelle n° 8 du lot n° 41 de Aviation Nord, suite à une requête Mme Adèle Camara ;
 19 - De la parcelle n° 20 du lot n° 4 du DPM de Kénien, suite à une requête des héritiers Boubacar Barry ;
 20 - De la parcelle n° 36 du lot n° 8 de Yattaya T 6, suite à une requête de Mamadou Alpha Diallo ;
 21 - De la parcelle n° 36 du lot n° 3 de Kobaya village, suite à une requête de Dr. Boubacar Thiam ;
 22 - Des parcelles n° 21 et 22 du lot n° 17 de S. U universitaire, suite à une requête de Mr Alpha Amadou Tounkan Diallo ;
 23 - Des parcelles n° 7 et 8 du lot n° 17 de Kagbélén village, suite à une requête de Mr Amadou Oury Diallo ;
 24 - Des parcelles n° 20 et 22 du lot n° 27 de Kobaya Plateau, suite à une requête de Mr Boubacar Sam Touré ;
 25 - De la parcelle n° 17 du lot n° 169 de Keitayah suite à une requête de Mr Gouraissy Sow ;
 26 - De la parcelle n° 8 bis du lot n° 40 de Aviation Nord, suite à une requête de Diaba Camara ;
 27 - De la Concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mr Mounir Cissé ;
 28 - De la parcelle n° 6 du lot n° 8 de Kipé, suite à une requête de Mr Mamadi Kadio Fofana ;
 29 - De la parcelle n° 13 du lot n° 12 de Nongo ex Raffinerie, suite à une requête Elhadj Thierno Amadou Bah ;
 30 - De la Concession sise à Yimbaya Ecole, suite à une requête de Mr Banfa Dramé ;
 31 - De la Concession sise à Nongo 1, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 32 - De la parcelle n° 4 du lot n° 25 de Kaporo, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 33 - De la parcelle n° 23 A du lot n° 8 de Madina, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 34 - Des parcelles n° 27 et 28 du lot n° 34 de Rogbanè, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 35 - De la parcelle n° 29 du lot n° 34 de Rogbanè, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 36 - De la concession sise à Sangoyah Marché, suite à une requête de Elhadj Mamadou Oury Diallo ;
 37 - De la parcelle n° 2 du lot n° 46 bis de Sangoyah Sud, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 38 - De la parcelle n° 1 du lot n° 46 bis Sangoyah Sud, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 39 - De la parcelle n° 10 du DPM de Coléah, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 40 - De la parcelle n° 1 du lot n° 43 Ter Ndiolou/Labé, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 41 - De la Concession sise à Labé, suite à une requête des Héritiers Feu Abdoulaye Diallo ;
 42 - De la parcelle n° 1 du lot n° 28 de Paraya/Labé, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 43 - Des parcelles n° 3 et 4 du lot n° 54 de Ndiolou/Labé, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 44 - De la parcelle n° 92 du lot n° 13 de Tata Thiaghé/Labé, suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;
 45 - De la parcelle n° 1 du lot n° 5 de Lambandji 2 Kobaya, suite à une requête de Mr Cheick Mohamed Tidiane Cissoko ;
 46 - De la parcelle n° 8 du n° 18 de Kipé 1, suite à une requête de Mr Fodé Cissé ;
 47 - De la parcelle n° 18 du lot n° 54 de Sonfonia Casse, suite à une requête de Ibrahima Bah ;
 48 - Des parcelles n° 9 et 10 du lot n° 7 de Sonfonia Gare, suite à une requête de Ibrahima Sory Diallo ;
 49 - Des parcelles n° 3 et 6 du lot n° 27 de Kaporo/Conakry 2, suite à une requête de Hadja Habyatou Barry ;
 50 - Des parcelles n° 7, 8 et 9 du lot n° 18 de Kagbélén Village, suite à une requête de Mme Fatoumata Soumah ;
 51 - De la parcelle n° 9 du lot n° 10 de Coyah plateau, suite à une requête de Mr Mohamed Kalidou Bah ;
 52 - De la parcelle n° 11 du lot n° 3 de l'Hôpital Universitaire de Sonfonia, suite à une requête Mi Ibrahima Sory Bah ;
 53 - De la concession sise à Yattaya Madina, suite à une requête de Mr Barry Mamadou Lamarana ;
 54 - Des parcelles n° 10, 12 et 13 du lot n° 2 Ilot n° 6 de Lambandji, suite à une requête de Mr Nounkounda Cissé ;
 55 - D'une concession sise à Tombolia Sud, suite à une requête de M Lamine Max Camara ;
 56 D'une concession sise à Simbaya Bantounka, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;

57- De la concession sise à Kobaya Gouvernorat, suite à une requête de M. Amadou Bah ;
 58 - De la concession sise à Kobaya Gouvernorat, suite à une requête de M. Idrissa Bah ;
 59 - De la parcelle n° 16 du lot n° 1 de Kobaya Village, suite à une requête de Dr Boubacar Thiam ;
 60 - De la parcelle n° 5 du lot n° 47 de Sangoyah Mosquée, suite à une requête de Oumou Thiam, Aissatou Thiam, Kadiatou Thiam et Mafoudia Thiam ;
 61 - De la concession sise à Koloma 2 Nassouroulaye, suite à une requête de M. Alpha Oumar Barry ;
 62 - De la concession sise à Yattaya Madina, suite à une requête de M. Billo Cissé ;
 63 - Des parcelles n° 37 et 38 du lot n° 6 de Dixinn Foula Kenien, suite à une requête de M. Mamadou Djouldé Sow ;
 64 - De la concession sise à Yattaya Madina, suite à une requête de M. Laye Kaba ;
 65 - De la concession sise à Kagbélén, suite à une requête de Mme Heleine Keita ;
 66 - De la concession sise à Simbaya Bantounka, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;
 67 - De la parcelle n° 17 du lot n° 12 de Madina, suite à une requête de succession feu Souleymane Aribot ;
 68 - De la Concession sise à Kountia Nord, suite à une requête de M. Abdoulaye Sow ;
 69 - De la concession sise à Gbéssia Cité 1, suite à une requête de M. Mamadou Mountagha Bah ;
 70 - De la concession sise à Kobaya Restructuration, suite à une requête de Mme Djénabou Koivogui ;
 71 - Des parcelles n° 19, 20, 21, 22 et 23 du lot n° 3 de Kagbélén Z.T, suite à une requête de M. Aboubacar Bademba Dabo ;
 72 - De la concession sise à Lambandji Village, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Diallo ;
 73 - De la parcelle n° 10 bis du lot n° 8 de Taouyah Minière, suite à une requête de Elhadj Mamadou Aliou Barry ;
 74 - De la parcelle n° 20 du lot n° 73 de Dabompa Kōkōma, suite à une requête de Mme Dramé née Mariama Kanté ;
 75 - D'une concession sise à Nongo Taady, suite à une requête de Mamadou Yaya Bailo Diallo ;
 76 - D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de Mamadou Yaya Bailo Diallo ;
 77 - D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Arafan Lamine Camara ;
 78 - Des parcelles n° 21, 22, 23, 24 lot n° 11 de Dondolikhouré/Zone III, suite à une requête de Ibrahima Dowsaré Diallo ;
 79 - Des parcelles n° 41, 42 du lot n° 43 de Kagbélén G.M.G, suite à une requête de Ibrabima Diallo ;
 80 - Des parcelles n° 18 et n° 19 du lot n° 20 de Kagbélén G.M.G, suite à une requête de Mariama Diallo ;
 81 - Des parcelles n° 13 et n° 14 du lot n° 22 de Kagbélén G.M.G, suite à une requête de Mme Aissatou Diallo ;
 82 - Des parcelles n° 23 et n° 24 du lot n° 33 de Dondolikhouré, suite à une requête de M. Alhassane Diallo ;
 83 - Des parcelles n° 17 à 22 du lot n° 33 de Kagbélén Dondolikhouré, suite à une requête de Ibrahima Dowsaré Diallo ;
 84 - Des parcelles n° 35 à 40 du lot n° 1 de Kagbélén Dondolikhouré, suite à une requête de Ousmane Diallo ;
 85 - D'une concession sise à Wanindara, suite à une requête de Adama Diallo ;
 86 - Des parcelles n° 29 à 34 du lot n° 1 de Kagbélén Donolikhouré, suite à une requête de Ibrahima Dowsaré Diallo ;
 87 - D'une concession sise à Lambandji Khombet, suite à une requête de Ibrahima Dowsaré Diallo ;
 88 - De la parcelle n° 35 du lot n° 47 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mamadou Sidy Touré ;
 89 - Des parcelles n° 21, 22, 25 et 26 du lot n° 3 de 3 de H.U Sonfonia, suite à requête de Thierno Gassimou Diallo ;
 90 - De la parcelle n° 1 du lot n° 75 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Alpha Oumar Diallo ;
 91 - De la parcelle n° 12 du lot n° 9 de Kobayah, suite à une requête de Aboubacar Demba Camara ;
 92 - De la parcelle n° 6 du lot n° 29 de Kagbélén Village, suite à une requête de M. Mabinty Barry ;
 93 - De la parcelle n° 6 du lot n° 17 de Sangoyah Sud, suite à une requête de Abdoulaye Camara ;
 94 - De la parcelle n° 2 du lot n° 7 de Matoto, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;
 95 - De la parcelle n° 115 du lot n° 10 Ilot n° 15 de Lambandji, suite à une requête de Thierno Ibrahima Barry ;
 96 - D'une concession sise à Bonfi, suite à une requête de El Hadj

Salia Traoré ;

97 - D'une concession sise à Silidara Sangarédi, suite à une requête de la Société Toumnyne S.A.R.L. ;

98 - D'une concession sise à Sonfonia Radars, suite à une requête de Mamady Condé ;

99 - D'une concession sise Taouyah Rogbané, suite à une requête de Abdoul Karim Sow ;

100 - D'une concession sise Lambandji 2 Kobaya, suite à une requête de Abdoul Karim Sow ;

101 - D'une concession sise Yattaya Madina, suite à une requête de Thierno Souleymane Diallo ;

102 - D'une concession sise Bagaboundé/Dubréka, suite à une requête de Amara Fofana ;

103 - D'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de Pierre Fofana ;

104 - D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Alpha Souleymane Bah ;

105 - D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de Oumar Kalabane ;

106 - De la parcelle n° 6 du lot n° 3 de Sonfonia Centre, suite à une requête de El Hadj Mamadou Saidou Diallo ;

107 - De la parcelle n° 19bis du lot n° 2 de Koloma Démoudoula, suite à une requête de Abdoulaye Diallo ;

108 - De la parcelle n° 30 du lot n° 4 de Koloma Démoudoula, suite à une requête de Mamadou Gandho Bah ;

109 - D'une concession sise à Koloma 1, suite à une requête de Société SAB Transit S.A.R.L./El hadj Mamadou Alpha Bah ;

110 - De la parcelle n° 6 du lot n° 50 de Kindiady, suite à une requête de Mme Djékoria Doumbouya ;

111 - De la parcelle n° 11 du lot n° 25 bis de Yimbaya Ecole, suite à une requête de Alpha Condé ;

112 - De la parcelle n° 8 bis du lot n° 40 de Aviation Nord, suite à une requête de M. Diaba Camara ;

113 - D'une concession sise à Kagbélén GMG, suite à une requête de M. Lamya Diallo ;

114 - Des parcelles n° 23 et 24 du lot n° 22 de Dondolikhouré, suite à une requête de Mohamed Barry ;

115 - D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de Basékou Cissé ;

116 - De la parcelle n° 04 du lot n° 23 de Kagbélén G.M.G, suite à une requête de Mariame Dabo ;

117 - De la parcelle n° 1 du lot n° 23 de Kagbélén G.M.G, suite à une requête de Mariama Ciré Dabo ;

118 - De la parcelle n° 06 du lot n° 23 de Kagbélén G.M.G, suite à une requête de Hadja Noumoussa Dabo ;

119 - De la parcelle n° 86 bis du lot n° 13 ilot n° 6 de Sonfonia, suite à une requête de Boubacar Barry ;

120 - De la parcelle n° 11 du lot n° 61 de Sonfonia Gare, suite à une requête de Thierno Ibrahima Barry ;

121 - De la parcelle n° 14 du lot n° 09 de Madina, suite à une requête des Héritiers Feu Mme Beynis Catherine L. Bangoura ;

122 - D'une concession sise à Gbéreiré Tanènè, suite à une requête de Harouna Camara ;

123 - D'une concession sise à Kolognensira, suite à une requête de Harouna Camara ;

124 - D'une concession sise à Kagbélén Plateau, suite à une requête de Karamady Diaby ;

125 - D'une concession sise à Kagbélén, suite à une requête de Ibrahima Dow Saré Diallo ;

126 - De la parcelle n° 16 du lot n° 2 bis de Lambandji Wariah, suite à une requête de Mamadou Mouminy Diallo ;

127 - De la parcelle n° 21 du lot n° 23 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Momar Camara ;

128 - De la parcelle n° 19 du lot n° 6 de Sonfonia Fili, suite à une requête de Mamadou Bah ;

129 - D'une concession sise à Nongo Kiroty, suite à une requête de Mme Aminata, Fatoumata, Aissatou et Djalikatou Condé ;

130 - Des parcelles n° 7, 8, 9 et 10 du lot n° 28 de Friguiady Kansiguia, suite à une requête de Mamadou Pathé Diallo ;

131 - Des parcelles n° 11 et 12 du lot n° 28 de Friguiady Kansiguia, suite à une requête de El Hadj Oumar Diallo ;

132 - Des parcelles n° 13 et 14 du lot n° 28 de Friguiady Kansiguia, suite à une requête de Mohamed Lamine Diallo ;

133 - De la parcelle n° 11 du lot n° 23 de Yimbaya, suite à une requête de Amadou Barry ;

134 - D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de Mohamed Chérif Sow ;

135 - De la parcelle n° 13 du lot n° 13 de Simbaya, suite à une requête de Mamadou Chérif Sow ;

136 - De la parcelle n° 6 du lot n° 5 de Taouyah C.ité, suite à une

requête de Ibrahima Barry ;

137 - D'une concession sise à Koloma 1, suite à une requête de Ibrahima Barry ;

138 - D'une concession sise à Koloma 1, suite à une requête de Alpha Oumar Bah ;

139 - De la parcelle n° 13 du lot n° 19 de Dondolikhouré/Zone III, suite à une requête de Lansana Bissiri Soumah ;

140 - D'une concession sise à Kenendé, suite à une requête de Lansana Bissiri Soumah ;

141 - Des parcelles n° 17 à 19 du lot n° 10 ilot n° 7 de Lambandji, suite à une requête de Amadou Yansané ;

142 - De la parcelle n° 14 du lot n° 10 ilot n° 7 de Lambandji, suite à une requête de Amadou Yansané ;

143 - Des parcelles n° 17 et n° 19 bis du lot n° 4 de Lansanayah Barrage, suite à une requête de Aboubacar Sow ;

144 - De la parcelle n° 21 du lot n° 4 de Lansanayah Barrage, suite à une requête de Mamadou Lamarana Sow ;

145 - De la parcelle n° 8 du lot n° 5 de Lansanayah Barrage, suite à une requête de Hamidou Sow ;

146 - De la parcelle n° 1 du lot n° 4 de Lansanayah Barrage, suite à une requête de Mamadou Lamarana Sow ;

147 - De la parcelle n° 22 du lot n° 4 de Lansanayah Barrage, suite à une requête de Mamadou Lamarana Sow ;

148 - De la parcelle n° 2 du lot n° 29 de Taouyah Minière, suite à une requête de Amadou Doumbouyah ;

149 - De la parcelle n° 10 du lot n° 31 de Dondolikhouré, suite à une requête de Mariam Doumbia ;

150 - De la parcelle n° 9 du lot n° 31 de Dondolikhouré, suite à une requête de Mohamed Chérif ;

151 - De la parcelle n° 13 du lot n° 35 de Kenendé Plateau, suite à une requête de Mme Fantagbè Kaba ;

152 - De la parcelle n° 19 du lot n° 22 de Kipé, suite à une requête de Amadou Oury Diallo ;

153 - D'une concession sise à Doumbouyah/ Wonkifond, suite à une requête de Goureissy Ly ;

154 - D'une concession sise à Bondabon Centre, suite à une requête de Henriette Bah ;

155 - De la parcelle n° 16 du lot n° 03 de Lambandji Centre, suite à une requête de Mamadou Maladho Diallo ;

156 - De la parcelle n° 6 du lot n° 62 de Yimbaya, suite à une requête de Issa Baldé ;

157 - De la parcelle n° 1789 du lot n° 34 de Lambandji Solop, suite à une requête de Issa Baldé ;

158 - De la parcelle n° 9 du lot n° 67 de Yimbaya Tannerie, suite à une requête de Issa Baldé ;

159 - Des parcelles n° 3, 5 et 6 du lot n° 9 de Kipé, suite à une requête des Héritiers Feu Mangaba Bangoura ;

160 - De la parcelle n° 11 du lot n° 2 de Kenendé Plateau, suite à une requête de Mamadou Sanoussy Diallo ;

161 - De la parcelles n° 7 et 8 du lot n° 2 de Kenendé Plateau, suite à une requête de Mamadou Oury Diallo ;

162 - De la parcelle n° 4 du lot n° 14 de Camayenne Sud, suite à une requête de Moussa Traoré ;

163 - De la parcelle n° 20bis du lot n° 7 de Matoto Sud, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;

164 - De la parcelle n° 2 du lot n° 7 de Matoto Sud, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;

165 - D'une concession sise à Tombolia Kōkōma, suite à une requête de Boubacar Diallo ;

166 - D'une concession sise à Moriakhory/Kouria, suite à une requête de El Hadj Madiou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F

Dr. DIALLO ALIMOU

Imprimerie BAK & Fils - Conakry Tél: 45.15.60 - 41.19.94 Dépôt légal N° 23 et 24 du 10 au 25 Décembre 2007